gnements ou prescrire des mesures d'information. Le président a rendu 620 ordonnances (il serait bien surprenant qu'aucune de ces ordonnances ne contînt quelque irrégularité susceptible de motiver une décision de cassation). Son procès-verbal compte 9.000 pages. Le dossier forme 41 volumes.

Dieu nous garde, dans cette *Revue*, d'écrire jamais une ligne qui puisse être interprétée contre la liberté de la défense. Elle est indispensable à la bonne administration de la justice, et celle-ci comporte des lenteurs indispensables; mais quand les informations et les débats judiciaires se prolongent ainsi pendant des années, on peut être certain que des redites et d'inutiles développements encombrent les plaidoiries. La recherche de la vérité n'est point ainsi facilitée, au contraire. Aussi ne peut-on qu'approuver les jurisconsultes italiens qui dénoncent ces abus et luttent courageusement pour la réforme de telles mœurs judiciaires.

Cette affaire appelle peut-être une autre observation d'ordre plus général et, par conséquent, plus importante. Ces jurés de Viterbe qui, d'abord, avaient montré si peu d'enthousiasme à remplir leurs fonctions de magistrats temporaires (!!!), malgré toute la fatigue et tous les ennuis de ces interminables audiences, se sont montrés fermes; ils ont écarté, pour un grand nombre des accusés, les circonstances atténuantes; ils ont compris les justes nécessités de la défense sociale. S'ils ont été indulgents peut-être pour de misérables comparses, ils ont été rigoureux pour les auteurs principaux, pour les chefs de bande et les instigateurs du crime. Le jury n'est donc pas une aussi mauvaise institution que certains voudraient le faire croire. Cette garde nationale, comme disait Tarde, sait aussi bien que l'armée régulière remplir tout son devoir. N'en médisons donc pas trop.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de Défense.

SÉANCE DU 12 JUIN 1912.

IXe Congrès de patronage. — Statistique des mineurs arrêtés à Paris, en 1911. — Les établissements de réforme pénitentiaire publics et privés. Rapport de M. Eugène Prévost.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. le bâtonnier Léon Devin, *vice-président*.

IXe Congrès national de patronage. — M. Ernest PASSEZ, *secrétaire général*, résume rapidement les discussions du IXe Congrès national de patronage des libérés et des enfants traduits en justice qui vient de se tenir à Grenoble, sous la présidence de M. A. Ribot, et rend un juste hommage à l'admirable organisation de ce Congrès dont nous publierons prochainement un compte rendu détaillé.

Statistique des arrestations de mineurs à Paris. — M. G. HONNORAT dépose la statistique pour 1911 des arrestations de mineurs opérées à Paris. Suivant l'usage, nous publierons cette statistique dans notre prochaine livraison.

Les établissements de réforme pénitentiaire publics et privés destinés aux enfants. — La presque totalité de la séance a été occupée par la lecture du rapport très documenté de M. Eugène PRÉVOST sur cette question à laquelle le développement incessant de la criminalité juvénile donne de plus en plus un intérêt particulier. M. Henri Joly avait accepté d'abord de la traiter devant le Comité. Un deuil cruel l'a empêché de tenir cette promesse. M. Prévost, bien que par excès de modestie il s'en défende, était tout désigné pour le remplacer. Recherchant les causes de l'épouvantable progression de la crimina-

lité, chez les adolescents et les enfants, il les ramène à une seule, le défaut d'éducation ou la mauvaise éducation, c'est-à-dire le défaut d'adaptation de l'individu aux nécessités des milieux : famille, profession et patrie, dans lesquels il est appelé à vivre.

Procurer cette adaptation, c'est donner l'éducation, entreprise légitime pour ceux qui, avec Bonald et Ballanche et ceux qui s'inspirent de leurs doctrines, admettent que « les individus n'existent que *dans* et *par* la société ». Ceux-là diront comme Brunetière : « l'objet fixe de l'éducation est de substituer en tout homme le pouvoir agissant des mobiles sociaux à l'impulsion native et toujours énergique des mobiles individuels ». Ils signaleront comme un devoir primordial l'obligation de « transmettre aux jeunes générations la règle de vie lentement élaborée par les siècles et d'entretenir la loi dans un idéal moral toujours plus élevé » (Ferdinand Buisson). Mais, en face de ce système, se dresse une autre théorie, chère à M. Naquet, comme à MM. Pouget et Pataud : « La société, agglomération d'individus n'a pas de vie propre ». Les partisans de cette doctrine, après avoir exalté l'individu, l'affolent bientôt dans le sentiment exclusif de sa personnalité. Ils voient avec Deville (préface du *Capital* de Karl Marx) dans l'éducation « le viol intellectuel des enfants » quand il s'agit de l'éducation religieuse, puis ils arrivent aux plus dangereuses extravagances. Telle inspectrice des écoles maternelles se demandera, par exemple, si l'on ne va pas faire disparaître la « personnalité » du bambin « enrégimenté » dans une crèche, quand on lui donne à têter sans qu'il en ait exprimé le désir, et, plus tard, un inspecteur primaire écrira : « Toute l'attention que nous mettions à moraliser, nous la mettrons à éviter de moraliser », et, après avoir tracé ces lignes contre lesquelles M. Compayré s'est élevé avec la plus grande énergie, il ajoutera : « la société et la morale deviendront ce qu'elles pourront! » Mais qu'on prenne garde! le cœur de l'enfant a horreur du vide. A défaut des sentiments que vous évitez de lui inculquer, par un prétendu respect de sa liberté, il se laissera modeler par des camarades vicieux, puis par « les cabarets et les journaux qui sont aujourd'hui les grands instructeurs comme ils sont les grands électeurs » (1). Et leur influence sera d'autant plus efficace qu'elle sera plus perverse, car le mot d'Horace est toujours vrai :

Cereus in vitium flecti, monitoribus asper.

(1) Fouillée : *La France au point de vue moral*, p. 252.

Après ces prolégomènes, l'honorable rapporteur examine successivement neuf questions, mais en s'appliquant surtout à préciser les solutions souvent contradictoires proposées pour chacune d'elles, et en évitant de formuler aucun vœu. Je ne veux pas, écrit-il spirituellement, me donner « l'air de savoir par expérience les solutions les meilleures ». Croyons bien cependant que M. Prévost, s'il ne prétend pas posséder seul la vérité vraie, a son opinion parfaitement raisonnée sur tous ces points, et espérons qu'il nous la fera connaître au cours de la discussion. Mais, pour l'instant, notre collègue avait en vue de provoquer une enquête, et le Comité, nous le verrons, s'est rallié à cette idée.

I. — *Quel est l'objet essentiel d'un établissement pénitentiaire?* Doit-il viser surtout à l'apprentissage professionnel et technique des enfants, comme le demandait à la Commission extra-parlementaire des mœurs M. le procureur général Bulot, lorsqu'il proposait de libérer les enfants lorsque leur apprentissage serait fini, et comme l'admettait M. Hennequin (séance du Sénat du 18 septembre 1907) et M. Dom (Congrès d'Anvers de 1911)? Doit-il viser, au contraire, avant tout la formation morale, comme l'enseignait la mère Marie-Ernestine, d'accord avec l'Inspection générale (*Revue*, 1911, p. 1153) et avec Mme André, M. Mourral et M. de Lantsheere dans ses instructions aux directeurs des Écoles de bienfaisance belges (*Revue*, 1911, p. 168)?

II. — *Les établissements pénitentiaires doivent-ils être publics ou privés?* Ici encore les divergences sont profondes. Certes, l'État, pendant bien longtemps, a paru se désintéresser de la mission que le Code dès 1810 lui confiait en ce qui concerne les mineurs de 16 ans acquittés pour avoir agi sans discernement. Les enfants qu'il était chargé *d'élever*, il les plaçait dans les prisons départementales. Il fallut l'initiative privée pour l'instruire de ses devoirs, par la fondation de Mettray (1844) et de l'asile de la mère Marie-Ernestine (1848). C'est à elle encore, et M. le Dr Thulié a plusieurs fois insisté sur ce point, que l'on doit tous les procédés de rééducation. L'État, sous la pression de l'opinion publique, s'est décidé à présenter le projet qui devint de loi du 5 août 1850, qui fait une large place aux œuvres privées (art. 6).

Depuis ses fonctionnaires, et notamment M. Granier (Congrès de Reims, 1908, t. III, p. 312, et *Revue*, 1909, p. 1080) et M. Ogier (Conseil sup. de l'Assistance publique, discussion du règlement prévu par la loi du 28 juin 1904) réclament pour l'État seul la charge de rele-

ver les enfants difficiles ou coupables. M. Schrameck, qui fut toujours bienveillant pour les établissements privés, les tolère sans souhaiter leur concours. Mais ce système rencontre des adversaires non moins convaincus. « Personne ne le croit réalisable », écrit M. Münsterberg (*l'Assistance*, p. 118). Les établissements d'État, maisons de force débaptisées, sont considérés comme des prisons, tandis que l'initiative privée « donne une allure de bienfaisance à la détention » (Duprat, *la Criminalité dans l'adolescence*, p. 200). Et M. Prévost de citer les autorités non suspectes certes d'hostilité aux institutions étatistes, qui enseignent avec M. le président Loubet (discours du 4 juillet 1905), « au point de vue matériel l'État ne peut pas faire tout; au point de vue moral, il ne peut faire aussi bien que l'initiative privée » (1), et concluent, avec le regretté Léon Lefébure : « qu'on ne marchande donc pas la liberté aux efforts de la charité privée. Elle et l'Assistance publique sont les deux grands facteurs dont il faut se préoccuper de coordonner l'action ».

« On peut tenir pour vérité, écrit M. Prévost, pour une vérité bien établie, je crois, une idée ainsi proclamée par les esprits les plus divers. » Cependant, il semble apercevoir un certain danger pour les œuvres privées dans les dispositions des lois du 19 avril 1898, 11 avril 1908 et 25 juillet 1912 (tribunaux pour enfants) et du projet de M. Ét. Flandin sur le vagabondage, qui permettent aux tribunaux de remettre directement des mineurs aux œuvres privées. En effet, observe-t-il, les établissements privés ne peuvent, dans ces cas, ni réclamer un supplément d'allocation à l'administration, comme ils le feraient s'ils avaient directement traité avec elle, dans le cas où le prix de la vie viendrait à augmenter, ni lui demander, en cas de mutinerie, de reprendre les insubordonnés.

Faudra-t-il alors autoriser les directeurs à infliger des punitions graves aux rebelles. M. Prévost verrait de graves inconvénients à autoriser des mesures semblables. En tout cas, les lois que nous venons

(1) Nous ne saurions reproduire toutes les citations faites par M. Prévost qui s'est appliqué, avec un scrupule auquel il faut rendre hommage, à mettre sous les yeux du lecteur toutes les pièces du procès. Indiquons simplement les auteurs et les références : MM. Brunot, *les Déclassés asolidaires*, p. 17; Corne, rapporteur de la loi de 1850, cité par Adolphe Guillot; Bérenger (*J. O.*, 5 juin 1907, p. 700); Duprat, *Criminalité dans l'adolescence*, p. 202; H. Monod (Congrès de Lyon, 1904); Mesureur (Congrès de Reims, III, p. 118 et *Bull. soc. des Bur. de bienf.*, 15 déc. 1908, p. 252); Lucien Descave, *le Journal*, 26 déc. 1908; de Casabianca, Rapport au Congrès de Washington, 1910; Mourral et Dr Legras, *Revue*, 1911, p. 75 et 80; Busson-Billault, Quercy (*Bull. Union Soc. patr.*, 1912, p. 113); L. Conte, Congrès de patronage de Grenoble. — V. aussi *l'Enfant* (Enquête de 1908).

de rappeler ont omis de prévoir cette hypothèse qui, en fait, se produit assez fréquemment (1), et c'est assurément une lacune.

III. — *Le régime intérieur des établissements de réforme doit-il être réglementé?* — En matière de réglementation la loi de 1850 était bien discrète, elle s'en référait à un règlement d'administration publique qui n'a jamais été rédigé, et elle se bornait à dire que les jeunes détenus recevraient « une éducation morale, religieuse et professionnelle », en précisant que les garçons seraient « appliqués aux travaux de l'agriculture et des industries qui s'y rattachent ». Ces derniers mots étaient déjà de trop, la pratique l'a démontré. Il a fallu enseigner des professions industrielles, car on déracine un citadin en le transplantant à la campagne, et on s'est trouvé bien d'enseigner à des filles les travaux de la ferme. Depuis, à propos des lois de 1904 et 1908, on a voulu être plus précis et prévoir tous les détails d'une réglementation minutieuse. Quel fut le résultat de ces textes touffus, que notre regretté Brueyre s'était appliqué à élaguer? Nos lecteurs le savent trop bien pour qu'il soit nécessaire de le rappeler avec M. Prévost. On lira cependant avec fruit son rapport, dans lequel il a condensé toutes les observations présentées à ce sujet, dans tous les milieux, par les personnes les plus compétentes. On a empêché la création d'œuvres dont on ressentait le plus urgent besoin, notamment pour le relèvement des mineures prostituées. Une loi est-elle bonne et bien faite, observe à ce sujet M. Prévost, dont les dispositions elles-mêmes font obstacle à son exécution? Évidemment non, aussi comprend-on que M. J.-L. Breton, l'honorable rapporteur du projet de loi sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée, à la suite d'une discussion de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, ait retiré le rapport qu'il avait préparé et invité la Commission qu'il préside à délibérer de nouveau.

IV. — *Importance et sectionnement des contingents dans chaque établissement.* — Sur ce point encore la documentation complète de l'honorable rapporteur permet de suivre les discussions des différents Congrès où la question fut étudiée par les spécialistes, et la rédaction assez confuse des vœux montre bien la difficulté de trouver une solution satisfaisante (2). En principe, tout le monde le reconnaît,

(1) On trouvera, dans le rapport de M. Prévost, des renseignements très détaillés sur les différentes mutineries (p. 20 et suiv.).

(2) V. notamment le vœu du Congrès d'Anvers de 1911 (*supr.*, p. 127).

chaque établissement ne devrait recevoir qu'un nombre très restreint d'enfants, mais on se heurta à des impossibilités pratiques. En France le maximum réglementaire est de 300 enfants, mais il est toujours dépassé dans les colonies publiques. En général, on groupe les enfants en sections de 25 à 30 individus; les besoins du service font aller quelquefois jusqu'à 50. La loi française du 24 juin 1904 et le règlement du 4 novembre 1909 fixaient un maximum de 10 individus par groupe placé sous la surveillance et la direction d'un instituteur. Mais l'exécution de cette loi est impraticable : chaque enfant coûterait au moins 5 francs par jour. Le département de la Seine s'en est rendu compte lorsqu'il voulut rechercher les conditions d'application de la loi de 1904, et ce chiffre a fait abandonner tous les projets à l'étude.

Mais il ne suffit pas d'organiser des groupes suivant l'âge, la nature de la délinquence, etc., il faut assurer la permanence de ces groupes, non seulement au dortoir, mais ailleurs. Or, fatalement, ces groupes se disloquent par suite de la diversité des métiers, aux heures de travail, ou à l'heure des classes, si on constitue les groupes par métier, car tous les apprentis d'une même profession n'ont certainement pas le même développement au point de vue de l'instruction. Enfin, comment organiser les récréations, si on ne veut pas multiplier indéfiniment les cours?

Pour obvier à ces difficultés, M. Prévost suggère, en s'inspirant d'une idée de M. P. Kahn, le classement dans chaque région en trois établissements réservés l'un aux pires, le deuxième aux douteux, le troisième aux meilleurs. On ne placerait jamais au dehors les pupilles du premier établissement; on le ferait, mais avec une grande circonspection, en ce qui concerne ceux du deuxième, on aurait le devoir absolu de s'occuper activement des enfants qui auraient mérité d'être placés dans le troisième. A la rigueur et pour diminuer les frais, M. Prévost consentirait à placer dans une même colonie, mais dans des quartiers distincts, les pires et les douteux. Mais il insiste pour que les bons soient placés dans un établissement dont le nom ne soit pas pour eux une marque d'infamie à la sortie. Peut-être aussi devrait-on solidariser l'action des établissements publics et privés, l'État prenant à sa charge les douteux et les pires et confiant aux œuvres privées les meilleurs qui perdraient ainsi le caractère de jeunes détenus pour devenir simplement les pupilles d'un patronage.

V. — *Limites d'âge que comporte en regard des enfants l'idée de réformation.* — L'éducation réformatrice demandant un long effort, l'enfant doit y être soumis de bonne heure; les tribunaux se trompent donc quand, abusant de l'élévation de l'âge de la majorité pénale, ils envoient en correction de jeunes adultes irréformables et imposent ainsi à l'Administration une tâche surhumaine. Ils se trompent également en refusant de soumettre à l'éducation correctionnelle de jeunes vauriens qu'ils laissent en réalité dans toutes les promiscuités de la rue, pour éviter de les mêler dans les colonies aux jeunes chevronnés de 16 à 18 ans. Sur tous ces points le rapporteur développe des idées trop familières aux lecteurs de cette Revue pour que nous insistions. Souhaitons avec lui que l'on arrive à une saine application de la loi de 1906.

VI. — *Surveillance des établissements de réforme.* — Il s'agit d'organiser un système qui rassure les tribunaux et l'opinion sur la valeur des maisons de réforme que, malheureusement, ils ne connaissent trop souvent que par les retentissants insuccès que commente la presse. M. Prévost confierait volontiers cette surveillance, comme l'a proposé M. le conseiller Marin, à une commission composée d'un inspecteur de l'Administration, d'un magistrat du siège, désigné par le premier président, et d'un délégué des patronages ou des Comités de défense. Cette surveillance s'exercerait même sur les établissements d'État.

VII. — *Prix de journée et pécule.* — Après avoir indiqué d'après une enquête à laquelle il a personnellement procédé, le prix de revient, par jour et par tête, dans certains établissements de l'État (Doullens, 2 fr. 40 c., en 1908; Cadillac, 1 fr. 4210, en 1909; Aniane, 1 fr. 90 c. à 2 francs, en 1912), M. Prévost signale que les prix de pension payés aux œuvres privées, bien qu'ils aient été relevés depuis peu (Mettray, 1 fr. 25 c. pour les jeunes détenus, 1 fr. 50 c. pour les enfants assistés; Darnetal, 1 fr. 70 c.) sont encore inférieurs à ce que coûtent les pupilles dans les établissements de l'État, si l'on songe que les établissements privés supportent des charges (impôts, location ou acquisition d'immeubles, etc.) qui n'entrent pas dans les comptes des établissements publics. Abordant ensuite la question du pécule obligatoire, il démontre une fois de plus que les solutions proposées qui tendent à imposer aux établissements privés une charge que l'État ne connaît pas (*Revue*, 1910, p. 612), sont dangereuses pour les œuvres et même profondément injustes. Le pécule doit être la récompense du travail et de la bonne conduite. Faire intervenir les règles du salaire dans les écoles de réforme, c'est un véri-

table contre-sens. Les nombreux avis des hommes compétents dont le rapporteur cite l'opinion, ne sauraient à cet égard laisser place au doute.

VIII. — *Placement provisoire. Révocation.* — Le placement provisoire peut n'être qu'un procédé de débarras; pratiqué avec prudence et surveillé avec soin, il constitue cependant un excellent et très efficace moyen d'action sur les enfants. La valeur de ce procédé d'éducation est d'ailleurs subordonnée à certaines conditions : amendement suffisant de l'enfant, honorabilité connue et vérifiée du patron, etc. Il faut en outre, à cause des incertitudes que créent le plus souvent les deux premières conditions, que le placement provisoire soit toujours et immédiatement révocable. En résumé, ce procédé doit être très souple, très maniable, très élastique et employé seulement *à titre d'épreuve.*

Un autre système, toutefois, a été présenté qui fut consacré par la loi du 11 avril 1908. Il comporte deux idées principales : l'une est relative à l'octroi du placement provisoire, l'autre est relative à sa révocation. La première, dont la paternité revient à M. Turot, tendait à enlever la direction de l'établissement au directeur pour la confier à un conseil de surveillance qui, naturellement, s'occuperait du placement provisoire des enfants. Cette réforme, possible pour les établissements publics était, comme l'ont montré MM. Hennequin et Dislère, inapplicable aux établissements privés, elle a cependant été étendue à tous par l'art. 9 (art. 10 de la même loi).

Seconde idée : Le tribunal, jugeant en chambre du conseil, est seul compétent pour prononcer la révocation de la décision qui a accordé le placement provisoire du mineur; mais le jugement est susceptible d'opposition et d'appel, et jusqu'à la décision définitive, le mineur est intangible! D'autre part, quelque précaution que prenne un établissement, mille circonstances peuvent se produire, décès du patron, etc., exigeant une solution immédiate. Imposer l'obligation d'attendre une décision de justice, dont on ne prévoit même pas l'exécution par provision, n'est-ce pas, comme le dit M. Prévost, substituer les suggestions de l'imagination, la folle du logis, aux leçons de l'expérience?

IX. — *Libération définitive. Placement. Patronage.* — La grosse question examinée à ce sujet par l'honorable rapporteur est celle de l'obligation qu'on voudrait imposer aux œuvres de patronner et de placer leurs pupilles libérés. Malgré son désir de ne pas émettre

d'avis personnel, M. Prévost ne peut s'empêcher de signaler les objections innombrables que soulève ce système.

Ce qui facilite le placement des enfants, c'est la réputation de l'établissement au point de vue de la valeur morale, c'est aussi la sincérité et la probité des renseignements qu'il donne aux employeurs.

Tel est, incomplètement analysé, le rapport soumis au Comité; il formule toutes les questions doctrinales et pratiques, susceptibles de se poser à propos des écoles de réforme publiques et privées, il rappelle toutes les solutions proposées, tous les projets à l'étude et sa documentation très riche facilitera singulièrement la discussion.

Pour que cette discussion fût à la fois plus impartiale et plus complète, le Comité, sur la proposition de son secrétaire général, M. Passez, a décidé d'en renvoyer l'étude à la séance de décembre, en supprimant la réunion de juillet, et de le soumettre d'abord à l'examen d'une commission ainsi composée : MM. Labori, H. Berthélemy, Grimanelli, de Corny, de Casabianca, F. Voisin, E. Prévost, A. Rivière, E. Passez, Ed. Lassus.

Le Comité a décidé en outre de communiquer ce document à tous les directeurs et directrices d'établissements publics ou privés, ainsi qu'aux Comités de défense des grandes villes et de provoquer leur avis (1).

La séance est levée à 11 heures et demie.

H. E. P.

---

(1) Voici le questionnaire adressé à cet effet. Les réponses doivent être envoyées à M. Eugène Passez, secrétaire général du Comité, 122, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, VIIIe :

I. — Quel est l'objet essentiel d'un établissement d'éducation? Doit-on faire prévaloir l'éducation technique ou l'éducation morale?

II. — Y a-t-il lieu pour la réformation des enfants de recourir à la fois au concours des établissements publics et des établissements privés?

III. — Y a-t-il lieu d'établir un règlement uniforme pour tous les établissements publics ou privés? Ou faut-il laisser à chaque établissement le soin de déterminer les conditions de son fonctionnement intérieur afin de laisser plus de souplesse à son effort d'éducation?

IV et V. — *A.* N'y-a-t-il pas lieu d'opérer dans le contingent de chaque établissement des sélections plus ou moins nombreuses? — *B.* Sur quelles bases devraient être faites ces sélections? (âge, métier, moralité, indiscipline). — *C.* S'expliquer spécialement sur la loi du 12 avril 1906 sur la minorité pénale. — *D.* Y a-t-il lieu de créer des établissements distincts pour chacune de ces catégories? Où peut-on créer dans chaque établissement des quartiers absolument séparés? — *E.* Ne serait-il pas utile, notamment, de créer, dans chaque colonie, un quartier cellulaire, distinct et indépendant du quartier de punition pour l'observation des

II

Le referendum de l'Union des sociétés de patronage.

L'Union des sociétés de patronage de France a publié (*Bulletin* de 1912, nos 1 et 2) les avis qui lui ont été envoyés dans le referendum qu'elle avait ouvert sur le fonctionnement des établissements privés et publics de préservation ou de réforme destinés aux enfants, ou plus exactement sur trois très importantes questions relatives à ce fonctionnement :

1° Le pécule doit-il être obligatoire ou seulement le résultat de récompenses?

2° Si l'on pose le principe de l'obligation, le pécule peut-il n'être pas préfixe et automatique?

3° Tant publics que privés, les établissements de préservation et de réforme ou ces derniers seulement doivent-ils être soumis à la surveillance des seuls inspecteurs de l'Administration ou à des commissions qui, sous réserve des droits de l'Administration, comprendraient, selon la proposition de M. Marin, non seulement un inspecteur qui en serait le chef, mais aussi un magistrat du siège, commis par le premier président du ressort, et un représentant de la bienfaisance privée?

Pris isolément ou dans leur ensemble, les avis fournis dans ce referendum présentent un grand intérêt, tant par l'autorité que par l'expérience pratique de leurs auteurs; cet intérêt est tel que ce sont ces avis mêmes qui, dans la première série alors publiée, ont alimenté la discussion qui s'est déroulée devant la Chambre des députés les 11,

nouveaux arrivés? — *F.* Quel est le maximum d'enfants que devrait contenir chacun de ces établissements?

VI. — Y a-t-il lieu de confier la surveillance des maisons de réforme publiques ou privées à des commissions de trois membres comprenant un inspecteur de l'Administration, un magistrat du siège, et un représentant des œuvres privées et des comités de défense des enfants traduits en justice?

VII. — Doit-il y avoir un pécule dans les établissements publics ou privés? et, en cas d'affirmative, que doit être ce pécule?

VIII. — A quelles conditions doivent être subordonnées les libérations provisoires et leur révocation?

IX. — Comment pourrait être organisé le patronage après la libération définitive ? Conviendrait-il de faire appel au concours d'œuvres privées?

X. — Comment devrait être recruté le personnel des colonies pénitentiaires (inconvénient de la loi militaire) ?

26 juin et 10 juillet 1912, à propos du projet de loi sur les établissements de la bienfaisance privée, au rapport de M. J.-L. Breton.

Ces avis émanent en effet de : l'Atelier-Refuge de Rouen, Mmes veuve Charles d'Abbadie d'Arrast, C. André, A. Payen, de MM. les pasteurs Arboux et Pénissou, P. Baillière, le juge d'instruction Barat, le professeur Berthélemy, le juge d'instruction L. Beer, P. Bœgner, le bâtonnier Cartier, le professeur Charmont, C. de Corny, le professeur Demogue, Dreyfous, le professeur G.-L. Duprat, le professeur Garraud, P. Guillot, le comte O. d'Haussonville, J. Henriet, le docteur H. Henrot, le chef de division G. Honnorat, le procureur général Jaudon, le juge d'instruction Kastler, le juge d'instruction Larcher, le juge d'instruction Le Clec'h, le professeur Lerebours-Pigeonnière, le conseiller Marin, le conseiller Mourral, le professeur Nast, Ern. Passez, le premier président Quercy, le procureur général Regnault, le docteur Rouveyrolis, le professeur Roux, le bâtonnier Sarrazin, A. Vidal-Naquet, le conseiller Félix Voisin, le professeur E. Voiron (1).

PREMIÈRE QUESTION. — LE PÉCULE CONSIDÉRÉ SOIT COMME OBLIGATOIRE, SOIT SEULEMENT COMME RÉSULTAT DE RÉCOMPENSES. — Dans le referendum, aucun avis ne s'est élevé contre le principe du pécule. De l'ensemble se dégage, au contraire, une adhésion unanime à la solution antérieurement proposée par M. Em. Cheysson, approuvée par le Conseil central de l'Union des sociétés de patronage, puis par le Congrès de Rennes, et reprise dans le referendum par MM. Garraud et Passez, solution ainsi formulée : « Le pécule, *partout où il est possible*, est juste et désirable. »

Mais tous les avis ont repoussé le pécule obligatoire. Par exemple, M. Félix Voisin, qui s'est élevé contre cette obligation, ajoute : « Voilà mon avis. Avant de le formuler, j'ai tenu à m'entourer de nouveaux renseignements, et *toutes* les personnes pratiques que j'ai consultées dans ces derniers temps m'ont confirmé dans mon opinion. » — De même, M. P. Baillière : « De telles conceptions ne peuvent germer que dans l'esprit de ceux qui n'ont jamais participé à la direction des œuvres, qui même ne les ont jamais visitées ». — M. de Corny : « Je ne crois pas qu'un seul praticien puisse répondre

(1) Les auteurs des avis n'ont pas tous traité les trois questions posées. Mais d'autres en ont dépassé les limites. Il faut d'ailleurs s'en féliciter : c'est ainsi que le docteur Rouveyrolis, d'Aniane, a été amené à exposer ses très intéressantes observations anthropométriques sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir.

autrement ». — M. le Dr Henrot : « Il n'est pas possible de créer le pécule-salaire » et aussi M. E. Voiron.

Quels sont, en résumé, non pas tous, mais les principaux motifs de cette unanime résistance?

I. — *Motif de droit.* — M. L. Berr l'a résumé ainsi : « Qui dit salaire, dit contrat de travail; et le contrat de travail implique, le cas échéant, le congédiement ou l'action résolutoire. Par suite, l'idée de salaire ne se comprend pas par rapport à des enfants détenus ». M. Barat insiste aussi sur ce fait que les enfants ne peuvent être congédiés. A ce même point de vue, MM. Berthélemy, Mourral et Penissou estiment que le pécule obligatoire constitue *un véritable contre-sens.*

Il n'y a d'ailleurs pas de pécule obligatoire dans les établissements publics de réforme pénitentiaire. (*Rev. pénit.*, 1910, p. 612), et, sous ce rapport, il n'y a aucune raison de distinguer entre les enfants « détenus », ou « retenus », ou « recueillis ». MM. Barat, Cuche, Lerebours-Pigeonnière, Mourral, Vidal-Naquet ont particulièrement insisté sur ce moyen. On le retrouve aussi dans les avis de l'atelier-refuge de Rouen, de Mme C. André, MM. Charmont, J. Henriet, Kastler, Le Clec'h, Marin, Nast, le Dr Rouveyrolis, Sarrazin. — *Cf.* l'Avis de M. J.-A. Roux.

II. — *Motif tiré de l'objet des établissements.* — Dans les établissements hospitaliers et de réforme, publics ou privés, il s'agit de remplacer la famille dissoute, disparue, impuissante ou indigne, en préparant moralement et matériellement les enfants à la vie. Or, dit-on, le pécule-salaire, substitué au pécule-récompense, loin de faciliter la difficile tâche d'éducation et de rééducation, la gênerait et la paralyserait même; loin d'augmenter les résultats, il les compromettrait; et, au lieu d'élever le niveau des établissements, il l'abaisserait. Si, en effet, on suppose définitivement établie l'obligation du pécule, qu'adviendra-t-il? Les établissements privés devront, de par la volonté même de la loi, se mettre en mesure d'y satisfaire, afin d'éviter les sévères sanctions de son inexécution. Et voici, d'après la mère Marie-Ernestine, l'éminente directrice de l'Atelier-Refuge de Rouen, les conséquences, d'après elle, inévitables :

1° Impossibilité d'éducation et de discipline par l'impossibilité de récompenses individuelles proportionnées individuellement à la bonne volonté de chaque enfant; 2° obligation d'économiser sur la nourriture; 3° obligation d'exagérer ou de spécialiser à l'excès le travail; 4° obligation de prendre et de ne conserver que les filles bien douées et actives. — Avec de telles conséquences, un tel régime, nuisible aux enfants, serait insupportable dans les œuvres les meilleures, les plus préoccupées de leur tâche, acculées dès lors à la ruine morale et matérielle et finalement à l'obligation de s'arrêter.

A ce point de vue, plusieurs avis s'en sont référés au témoignage autorisé, et, en effet très formel d'un éminent fonctionnaire, M. Olivier, à qui l'administration avait confié le soin d'organiser la maison de Clermont de l'Oise pour sa nouvelle destination.

Donner une rémunération de travail à l'enfant interné, et surtout à la jeune prostituée, même quand elle ne travaille pas, même quand elle refuse de travailler, c'est compromettre la discipline, déjà si chargée de lourdes difficultés attestées par l'expérience. Le pécule ne doit être, il ne saurait être, il ne peut être que le produit de récompenses conquises par les efforts de l'enfant. Ce n'est pas une mince affaire que de semer l'idée de responsabilité morale dans ces pauvres et fragiles cervelles. Comment cette idée germera-t-elle si, déjà assurées, même sans rien faire, de leur nourriture et de leur entretien, on leur donne à penser que l'obstiné refus de tout effort peut comporter, où que ce soit, une rémunération? Et que penseront celles qui s'appliqueront à travailler? Quel pernicieux exemple pour celles-là!

D'autres avis ont invoqué le témoignage de Mme de Schlumberger au Congrès de Rennes : « Si ce pécule et ce trousseau sont regardés comme un dû, on ne pourra plus faire façon de nos jeunes filles, qui sont déjà assez difficiles à diriger et à réformer et qui deviendraient insupportables ».

Dans le referendum, ces mêmes idées ont été développées, soit pour les établissements de réforme, soit pour les établissements de préservation, par Mmes Ch. d'Abbadie d'Arrast et André, par MM. Arboux, Baillière, Barat, Berr, Bœgner, Charmont, de Corny, Demogue, Dreyfous, Garraud. « Le caractère obligatoire du pécule détournerait l'établissement de l'objectif qu'il doit rechercher, dit M. Garraud. On serait amené à donner au travail un caractère exclusivement industriel. »

De même M. P. Guillot et M. d'Haussonville :

D'une façon générale, dit M. d'Haussonville, je suis opposé à tout ce qui donne un caractère commercial aux établissements consacrés à l'éducation et à la moralisation de l'enfance. Je craindrais, en effet, que toute mesure prise en ce sens n'eût pour résultat de faire prédominer dans la direction de ces établissements le côté *rendement* sur le côté *éducation*.

De même encore MM. J. Henriet, Henrot, Kastler, Le Clec'h, Lerebours-Pigeonnière, Marin, Mourral, Nast, Passez, Penissou, Sarrazin. Enfin le Dr Rouveyrolis :

En ce qui touche le pécule, il me semble que, dans les établissements publics ou privés de préservation ou de réformation, l'idée de salaires doit être formellement écartée pour ne laisser place qu'à des récompenses facultatives, proportionnées non seulement au résultat du travail, mais encore à la bonne volonté et à la bonne conduite de l'enfant.

Sans faire divergence, MM. G. Honnorat, Roux et Vidal-Naquet apportent cependant une nuance dans l'expression de leur opinion à ce sujet.

III. — *Moyen tiré de l'impossibilité matérielle.* — Il est matériellement certain que le pécule obligatoire sera un obstacle insurmontable à l'existence de beaucoup d'œuvres privées. Car, loin d'être tenus au pécule, les établissements privés auxquels ont recours l'Administration pénitentiaire et l'Assistance publique en reçoivent une subvention par jour et par tête et cette subvention a même dû être notablement augmentée en ces derniers temps à cause de la vie plus chère. Ce fait, qui semble ici capital, ne saurait être négligé. Qu'adviendra-t-il donc des œuvres privées qui ne reçoivent qu'une subvention plus que modeste ou qui ne reçoivent rien, qu'adviendra-t-il si, de surcroît, la loi augmente leurs charges obligatoires? Citons :

M. Bœgner. — C'est condamner celles qui existent à disparaître et, décourager par avance les personnes charitables qui voudraient en créer de nouvelles.

M. Garraud. — Avec le pécule obligatoire on frappe de mort plus ou moins immédiate tous les établissements privés qui ne peuvent vivre si, sans rien leur donner même, on ajoute à leurs frais généraux l'obligation de constituer en toutes circonstances un pécule.

En fait, vaut-il mieux empêcher la survivance et la formation des œuvres incapables de fournir le pécule obligatoire? Ou bien vaut-il mieux les laisser vivre ou se former? M. Baillière pose ainsi et nettement la question :

Quand une œuvre, très attentive à son objet, fait vivre de pauvres enfants, s'efforce de leur constituer une conscience et de les préparer à la vie, elle leur rend et du même coup elle rend à la société un immense service, même si elle ne peut pas, en outre, leur constituer de pécule. Quel bien plus grand obtiendra-t-on quand ce service ne pourra plus être rendu?

La question est, dès lors, de savoir si, pour la préservation et la réformation des enfants recueillis, retenus ou détenus, la bienfaisance privée ne joue qu'un rôle accessoire et secondaire, ou si elle représente une nécessité que rien ne remplacerait. « Le nombre des sociétés dues à la bienfaisance privée est considérable en France, répond M. le Dr Henrot; cependant il reste beaucoup à faire pour empêcher les adolescents de devenir des vagabonds. »

Loin de les diminuer, il faudrait donc les encourager pour arriver à les multiplier davantage. Telle est l'opinion des magistrats, bien placés pour apprécier leur concours. M. J. Maxwell, par exemple, insiste sur « la multiplication des œuvres protectrices de l'enfance, œuvres dont on ne saurait, dit-il, exagérer les bienfaits » (*Le Crime et la Société*, p. 331). De même M. de Casabianca, dont récemment le ministre de l'Intérieur disait les lumières en cette matière : « La criminalité juvénile ne peut être efficacement combattue que si l'on fait largement appel au concours des associations privées protectrices de l'enfance. » Et M. le juge d'instruction Larcher répète la même observation :

Il n'est pas douteux que l'un des meilleurs moyens de remédier à la criminalité juvénile est d'avoir des établissements de relèvement moral et surtout des établissements de préservation où puissent être reçus, par exemple, les orphelins et ceux dont les parents sont impuissants à les élever ou reconnus indignes. Ces établissements existent déjà; mais ils ne sont pas assez nombreux?

Aussi bien le concours des œuvres privées n'est pas seulement une nécessité de fait; il constitue une nécessité légale, prévue en effet et proclamée par plusieurs de nos lois. L'avis de Mme A. Payen mérite, à cet égard, d'être particulièrement signalé. Elle part de cette idée que beaucoup d'œuvres devront disparaître si le Parlement décide de leur imposer l'obligation du pécule. Et elle ajoute :

Que deviendront dans l'application les lois dont l'exécution repose, *en partie au moins*, sur le concours de l'initiative privée? Que deviendra, par exemple, la loi de 1850? On sait, et les rapports officiels confirment que, déjà débordée, l'Administration pénitentiaire est obligée, soit pour les garçons, soit pour les filles, de les entasser dans ses établissements surpeuplés. Que deviendront aussi la loi de 1889, la loi de 1898, la loi de 1904. *Il n'est pas possible d'oublier ce qui est arrivé pour la loi de 1908.* Dans l'application, que deviendront encore les lois actuellement projetées

au sujet de l'enfance (1)? Et spécialement que deviendra celle relative aux tribunaux pour enfants. Le projet porte et la loi dira que, jugeant civilement, ces tribunaux pourront notamment remettre les enfants à des œuvres privées. Mais cela suppose l'existence de ces œuvres. Si, à la suite d'exigences excessives, ces œuvres ne peuvent plus subsister, les décisions prévues ne pourront plus être prises. Et, faute de moyens d'exécution, quelles autres décisions pourront l'être? En résumé et en un mot, à quoi serviront désormais tous les textes où, au profit de l'enfance, il est fait appel aux œuvres privées, si d'autres textes les suppriment indirectement?

Ensuite, et tout récemment, après le vote de cette loi des tribunaux pour enfants, M. le sénateur Paul Strauss a tenu exactement le même langage :

C'est à des *institutions charitables* et, *à leur défaut*, à l'Assistance publique qu'il sera fait appel. La loi sur les tribunaux d'enfants et la liberté surveillée ne peut pas plus se suffire à elle-même que la loi de 1898 sur les enfants auteurs ou victimes de crimes et de délits, que la loi du 28 juin 1904 sur l'éducation des pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique. Et l'on revient toujours à la même question, obsédante, angoissante : quels sont les moyens d'éducation spéciale, d'éducation médico-pédagogique dont disposent les œuvres et l'Assistance publique? Quelles sont nos écoles de préservation et quel est leur nombre? Il ne faut pas nous payer de mots et nous contenter d'apparences. La loi sur les tribunaux pour enfants et sur la liberté surveillée, excellente en soi, louable en ses dispositions novatrices et préservatrices, vaudra ce que la feront et les *institutions charitables* et l'Assistance publique. » (*Revue philanthropique*, août 1912, p. 463).

Et, de son côté, M. Mirman, directeur de l'Assistance publique, ne manque jamais, toutes les fois que l'occasion s'en présente, de proclamer l'inéluctable nécessité du concours de la bienfaisance privée.

Προστασίαφιλος.

(A suivre.)

III

Chronique du patronage.

L'OFFICE INTERNATIONAL DE L'ENFANCE. — Nos collègues, MM. Étienne Matter et Paul Kahn, nous ont entretenus du projet de création d'un

(1) Notamment la loi sur le vagabondage récemment votée en première lecture par le Sénat.

office international de la protection de l'enfance (*supr.*, p. 956), et des circonstances qui avaient amené M. Édouard Julhiet à prendre, de concert avec le président Silbernagel, l'initiative de l'importante réunion tenue chez lui le 24 juin dernier. Complétons les renseignements qu'ils ont bien voulu nous donner en ajoutant aux noms des personnes présentes, ceux de Mme Georges Blondel et de MM. Arthur Delpy, Paul Gemahling et Horn, représentant de la *Archiv Deutscher Berufsvormunder*. Ajoutons aussi le nom de M. Paul Deschanel, qui avait adressé à M. Julhiet une éloquente lettre d'adhésion.

Les discussions de l'assemblée avaient été préparées par un rapport de M. Paul Gemahling, docteur en droit, membre de l'Association pour la protection légale des travailleurs. L'orateur a examiné succinctement les trois points suivants : *Domaine de l'institution projetée; services à en attendre; forme d'organisation à adopter.*

1° Tout en excluant les questions qui concernent l'enfance en général (assistance, enseignement, psychologie, etc.), pour s'attacher uniquement à l'enfance qui ne trouve pas dans la famille l'aide continue dont elle a besoin, c'est-à-dire à l'enfance abandonnée, malheureuse ou coupable, le rapporteur a tracé cependant, à l'œuvre nouvelle, un programme d'action assez vaste. Elle devrait, en effet, s'occuper d'abord, même après l'accouchement de la mère « en laquelle s'absorbe pendant de longs mois tout l'intérêt de l'enfant ». Il lui faudrait ensuite protéger l'enfant lui-même contre les abus de la puissance paternelle, le dressage à la mendicité ou à la débauche, assurer la fréquentation de l'école et, au besoin, les fournitures classiques, tout en évitant peut-être de se préoccuper des méthodes d'enseignement. Puis il faudrait défendre jusqu'à l'adolescence le « capital humain » si laborieusement conservé jusqu'à la sortie de l'école. A côté de ces œuvres de préservation, il ne faudrait pas oublier les œuvres de redressement : éducation des anormaux, défense en justice, correction des vicieux. M. Gemahling, dans cette revue rapide, ne dissimulait pas du reste la nécessité de respecter les groupements qui s'appliquent déjà à remplir certaines parties de ce vaste programme, et la difficulté de grouper, pour établir entre eux un *modus vivendi* indispensable « des spécialités aussi diverses exigeant le concours de techniciens aussi différents ».

2° Arrivant aux services à attendre de l'organisme projeté, le rapporteur le présentait comme un agent de service à la disposition des œuvres existantes et un agent d'information scientifique tenant à jour le répertoire international des œuvres de protection de l'enfance et assurant la publication d'un bulletin ou annuaire quasi-officiel où

seraient réunis tous les textes de lois, documents et statistiques concernant la protection de l'enfance dans les divers pays. L'office aurait en outre, comme fonction propre, la mission de rechercher la solution à donner par voie internationale aux problèmes multiples soulevés, toujours en ce qui concerne l'enfance, soit par la concurrence industrielle, soit par l'organisation de la puissance paternelle et de la tutelle, soit enfin par la répression de certains délits comme la traite des enfants.

3° Quant à l'organisation à donner au nouvel office, M. Gemahling préfère au type de l'organe international créé par une entente entre les divers États, le type plus souple d'une institution fondée par l'initiative privée, mais subventionnée par les gouvernements, comme l'*Office international pour la protection légale des travailleurs* qui fonctionne à Berne depuis douze ans.

Après cet exposé, M. Ed. Julhiet a insisté par des exemples pratiques sur les *services* que l'office est appelé à rendre aux œuvres existantes en vue de les aider à sauver et à protéger les enfants vivant hors de leur patrie.

L'utilité de la nouvelle institution ne semble pas avoir été contestée et nous le comprenons. L'idée avait été déjà plusieurs fois formulée, notamment aux Congrès internationaux d'Anvers et de Liège; mais, comme l'observait Maeterlinck et comme M. Julhiet le rappelait fort justement, « il faut mille pensées pour faire un acte ».

On semble avoir été également d'accord pour donner à l'office nouveau un champ d'action très vaste (MM. Silbernagel, Gemahling), mais pour respecter en même temps la liberté des œuvres qui fonctionnent déjà et qui devraient continuer à exercer le patronage suivant leurs méthodes particulières et les usages propres à chaque pays (Mlle de Saint-Seine, M. G. Rondel), et pour donner surtout à l'office le rôle d'un agent de liaison (M. Et. Matter). Les opinions ont été plus divisées sur le point de savoir s'il convenait d'en faire aussi un groupement d'études (en ce sens, MM. Silbernagel, Julhiet, P. Kahn, R. Jay). Enfin, M. Prins a fait remarquer que la Belgique dont la loi récente sur la protection de l'enfance établit une transaction entre les courants anglo-saxons et latins, semble indiquée pour être le siège du nouvel Office de l'Enfance.

Après cet échange d'observations, l'ordre du jour suivant a été adopté.

L'assemblée estime qu'il y a lieu, sans porter préjudice à l'action des œuvres existantes, et en vue de la création éventuelle d'un office international de l'enfance, de préciser les bases et le fonctionnement d'un

pareil office dans un rapport à présenter au cours d'une réunion qui se tiendra en octobre prochain;

Désigne, en qualité de rapporteurs : MM. Julhiet, Silbernagel, Gemähling et Jaspar.

Il est probable que la réunion à laquelle a été renvoyé l'examen du travail des rapporteurs se tiendra en même temps que les séances de la Commission chargée de préparer le Congrès pour la protection de l'enfance qui se réunira à Bruxelles dans le cours de 1913.

Depuis le 24 juin, les organisateurs ont reçu les adhésions de Mmes André, la princesse Lwoff et Lucy Re-Bartlett et de MM. Félix Voisin, Louis Delzons, H. Berthélemy, Lord Courtenay, président du tribunal pour enfants de Birmingham; le Dr Lederer, de la Société de protection de l'Enfance de Vienne; Durbig, président de l'*Amtsgericht* de Munich; Orlando, ancien ministre de la Justice d'Italie; Caloyanni, conseiller à la haute Cour d'appel du Caire; Szilagyi, avocat et Roustan Vambéry, procureur du roi à Budapest; de Meuron (Genève); Dufort (de Laeken, Belgique); F. Zollinger (Zurich); le professeur Klumker (Francfort); le Dr Szana Sandor (Budapest); Karl Rupprecht (Munich); Kuhn-Kelly et Geser-Romer (Saint-Gall); W. O. Stillman (États-Unis); H. Jezler et le Dr Gottisheim (Bâle); T. R. Bridgwater (Londres); P. Köhne, Lindenau, le Dr Felisch, Ed. Friedeberg (Berlin); Eugène Borel, Lefort (Genève); Harald Salomon (Stockholm); Léopold Palacios (Madrid); Pedro de Castro (Lisbonne); Art. Moschini (Rome); Okouneff (Saint-Pétersbourg).

L'orphelinat « du P. Halluin ». — Il existe sous ce nom, à Arras, une institution vieille de soixante-dix ans, fondée par un vénérable ecclésiastique qui, pour assurer la perpétuité de son œuvre, abandonna le clergé séculier pour devenir religieux, et à qui ses concitoyens reconnaissants ont élevé une statue. Cet établissement a rendu aux Sociétés de patronage les plus signalés services, et, au moment où il est menacé de disparaître, il n'est que juste de signaler la délibération prise à l'unanimité, le 20 septembre, par le Conseil municipal d'Arras, pour protester contre le projet de municipalisation de cet orphelinat.

Étant donnés les services qu'a rendus et que n'a cessé de rendre aux déshérités de la fortune l'orphelinat dit « du P. Halluin », le Conseil municipal croit devoir attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'intérêt indiscutable qu'il y a pour la ville d'Arras à conserver cet établissement tel qu'il fonctionne avec ses seules ressources.

Le Conseil tient d'ailleurs à faire remarquer que toute mesure ten-

dant à entraver le fonctionnement de cette œuvre charitable serait à juste titre souverainement impopulaire à Arras.

Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative. — La 34e assemblée générale, tenue le 30 mars 1912, était présidée par M. Manuel Forcade qui, dans une éloquente allocution, a mis excellemment en lumière l'ingéniosité du système pratiqué par la Société et les excellents résultats qu'elle continue à obtenir.

Au 31 décembre 1911, la Société comptait 3.948 pupilles (jeunes détenus, 824; moralement abandonnés, 918; enfants assistés, 1.805; mineurs condamnés, 401). Le nombre des radiations prononcées dans le cours de l'année a été de 338, chiffre supérieur à celui de 1910, mais inférieur toutefois à ceux des années précédentes.

Les pupilles se répartissent ainsi suivant leur conduite :

	Conduite			
	Très bonne.	Bonne.	Passable.	Médiocre ou mauvaise.
Jeunes détenus	313	364	35	112
Moralement abandonnés	315	466	39	98
Enfants assistés	735	855	71	144
Mineurs condamnés	113	196	27	65
Totaux	1.476	1.881	172	419

La moyenne des grades est la suivante :

	0/0
Jeunes détenus	16,14
Moralement abandonnés	18,19
Enfants assistés	22,71
Mineurs condamnés	15,71

773 pupilles étaient gradés, 450 pourvus d'un emploi, 160 étaient brevetés dans les équipages de la flotte et 142, soldats de 1re classe. 741 étaient des rengagés, parmi lesquels 462 étaient notés comme ayant une conduite très bonne et 225 une conduite bonne.

Le nombre des cas d'ivresse signalés dans l'année est sensiblement inférieur à celui des années précédentes (98).

Le chiffre des médailles militaires obtenues par les pupilles s'est élevé à 16, et celui des médailles diverses à 53; 51 livrets d'honneur ont été attribués. Par contre, et pour les raisons que nous avons déjà

signalées, le nombre des livrets de caisse d'épargne a encore diminué; il n'est plus que de 892, représentant un capital de 88.888 francs. 28 pupilles ont obtenu le bénéfice de la réhabilitation. Cette statistique, aride sans doute, est nécessaire, car elle démontre par les faits l'utilité de la Société, et, comme le disait si bien M. Fourcade, elle est tout à l'honneur de la conception d'où est sortie cette œuvre si active et de l'homme éminent qui met sans compter à son service une jeunesse octogénaire.

Les recettes se sont élevées à 72.984 fr. 15 c. et les dépenses à 72.331 fr. 60 c.

L'Atelier-Refuge de Darnetal. — L'Atelier-Refuge, fondé en 1848, par la sœur Marie-Ernestine, a été définitivement fermé par décret du 20 mars 1912, malgré les démarches tentées pour le conserver (*supr.*, p. 510). Avant de quitter l'asile, la sœur Thérèse, directrice, a adressé au *Journal de Rouen* une lettre dans laquelle, après avoir remercié les dévoués défenseurs de l'œuvre, et notamment Me Prévost, les membres du Conseil central de l'Union des sociétés de patronage de France, les Comités rouennais et havrais de défense des mineurs traduits en justice, le Conseil général de la Seine-Inférieure, qui est venu en aide à l'asile en ces dernières années de détresse, par une subvention de 5.000 francs, le maire et le Conseil municipal de Rouen, qui ont voulu perpétuer le souvenir de la sœur Marie-Ernestine en attribuant son nom à une des rues du quartier dans lequel elle fut si populaire, enfin l'Académie des Sciences morales, qui lui décerna ses prix les plus estimés et les plus importants, elle ajoute avec un sentiment de tristesse qui sera partagé par tous les amis du patronage :

Notre vrai livre d'or serait plutôt, s'il pouvait être écrit, l'histoire des six mille jeunes filles qui ont reçu chez nous asile et protection.

Il nous semblait que notre tâche était utile; nous eussions voulu pouvoir la continuer. Nous nous consolerons, du moins, en pensant que notre œuvre a accompli quelque bien pendant les soixante-quinze ans qu'elle a duré, et en priant pour les pauvres filles auxquelles il nous eût été doux de consacrer encore ce qui nous reste de force et de vie.

Comité de défense des enfants traduits en justice, de Marseille. — L'Assemblée générale du 22 avril 1912 était présidée par M. Schrameck, aujourd'hui préfet des Bouches-du-Rhône, précédemment directeur de l'Administration pénitentiaire et qui, le 30 juin 1898, en qualité de secrétaire général des Bouches-du-Rhône, avait présidé à

l'inauguration de l'Ecole de réforme de la prison Chave. Cette circonstance permettait au président du Comité, M. Vidal-Naquet, de noter très brièvement les résultats obtenus depuis sa fondation, puisqu'il avait la satisfaction de parler devant un haut fonctionnaire, qui, par ses fonctions antérieures, les connaissait si bien. Ce n'est pas, toutefois, sans une légitime fierté qu'il a signalé qu'à Marseille, grâce à la collaboration du Comité de défense et du tribunal, on a su éviter les reproches qu'une circulaire récente (*supr.*, p. 398) adresse à certains tribunaux en ce qui concerne l'application de la loi qui a élevé à 18 ans la majorité pénale, et appliquer pour ainsi dire avant la lettre les mesures de protection édictées dans la loi sur les tribunaux pour adolescents due à l'initiative de M. Ferdinand-Dreyfus.

M. Vidal-Naquet a signalé ensuite la nécessité de lois sociales contre le taudis, afin d'assurer à la famille un foyer salubre, ainsi que sur le travail des femmes en vue de permettre à la mère de demeurer chez elle pendant la grossesse, et sur l'apprentissage. A ce propos, notre collègue trouve exagérée la disposition du projet de loi interdisant d'une façon absolue les rôles d'enfants sur les théâtres.

La loi actuelle lui paraît à cet égard donner aux préfets des pouvoirs suffisants.

Du discours de M. Schrameck, nous retiendrons particulièrement le vœu de voir créer, dans le Midi, un établissement un peu différent de la colonie d'Aniane qui serait spécialement réservé aux enfants de moins de 16 ans, les conseils au Comité de dresser une statistique permettant de contrôler les effets de l'éducation reçue par les enfants qui sont passés par l'école Chave, et son appréciation sur les tribunaux pour enfants. Sans contester aucunement les avantages de la loi nouvelle, M. Schrameck estime que ces tribunaux ne gagneraient pas à sacrifier tout apparat judiciaire. Nous nous rappelons qu'il avait déjà exprimé cette opinion à une de nos séances. (*Revue*, 1910, p. 1131.)

En 1911, le Comité s'est occupé de 317 mineurs de 16 ans dont la grande majorité étaient poursuivis pour vol, 192; ou pour vagabondage, 55; coups et blessures, 20; contravention à la police des chemins de fer, 13; chasse, 9; port d'une arme prohibée, 4; outrage public à la pudeur, 4; abus de confiance, 5.

106 ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu, et parmi eux, 24 ont été remis à la Société de patronage.

Sur 198 acquittés pour défaut de discernement, 141 ont été rendus à leurs parents, 25 confiés au patronage, 10 remis à l'Assistance publique et 22 renvoyés dans une colonie pénitentiaire; 13 seulement

ont été condamnés, 5 à l'emprisonnement sans sursis, 3 à la même peine avec sursis, et 5 à l'amende.

Dans cette première catégorie de mineurs, on compte 10 filles seulement.

Le Comité s'est occupé en outre de 351 mineurs de 16 à 18 ans, la plupart poursuivis pour vol, 141, ou vagabondage, 96. Les inculpations le plus fréquemment relevées contre les jeunes prévenus de cette catégorie sont ensuite le port d'une arme prohibée, 24; la contravention à un arrêté d'expulsion, 18; — ne semble-t-il pas que certains d'entre eux relevaient surtout du patronage international? — les coups et blessures, 17; la chasse, 10; l'outrage aux agents, 9. Notons aussi une poursuite pour infanticide et une pour tentative de meurtre.

145 ont été acquittés pour défaut de discernement, parmi lesquels 22 seulement ont été renvoyés en correction. Les autres ont été en majorité remis à leurs parents ou confiés à un patronage, 22; 81 ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu et, parmi ces derniers, 27 ont été confiés au patronage.

Le chiffre relativement élevé des inculpations de port d'armes prohibées amène le secrétaire général. M. Wulfran Jauffret, à renouveler ses observations antérieures sur la nécessité de réglementer le commerce des revolvers.

Le nombre maximum des prévenus à l'école Chave a été de 31; la moyenne est de 15 environ. Les enfants travaillent en dehors des classes, pendant cinq heures par jour, à l'enfilage des perles. En augmentant leur rémunération au moyen de bons points, le Comité parvient à leur faire gagner de 0 fr. 10 c. à 0 fr. 15 c. par jour.

Les observations de M. Jauffret, en ce qui concerne les mineurs de 16 à 18 ans, sont moins satisfaisantes. Il serait désirable que ceux d'entre eux, tout au moins, que leurs antécédents ou le peu de gravité de la faute semblent destiner à une mesure de protection, puissent jouir, grâce à une judicieuse sélection, des avantages d'une école de réforme, être soumis au travail et soustraits surtout à toute promiscuité avec les mauvais sujets. L'insuffisance des locaux d'une prison construite pour une population de 300.000 habitants, alors que Marseille en compte aujourd'hui 550.000, ne le permet pas. On doit avoir continuellement recours aux trois dortoirs de désencombrement qui reçoivent les vieillards, les prévenus de flagrants délits et souvent, par nécessité, les autres prévenus.

Les recettes se sont élevées à 3.034 fr. 24 c. et les dépenses à 3.066 fr. 25 c.

ÉTRANGER

Deuxième congrès italien de patronage. — Le deuxième Congrès des Sociétés italiennes de patronage se tiendra à Turin du 10 au 12 octobre 1912. Voici les questions à l'ordre du jour et les noms des rapporteurs :

1° *Moyens pratiques de prévenir la délinquence des mineurs.*

a) Fédérations locales des instituts d'assistance et d'hospitalisation de l'enfance abandonnée ou en danger moral (M. Giovanni Calandra, président de la Congrégation de charité de Turin).

b) Action de l'école élémentaire dans la prévention de la délinquence (M. Giuseppe Silvestri-Amari, du patronage des mineurs de Palerme).

c) Patronages scolaires. — Écoles professionnelles (Mme Giulia Bernocco Fava-Parvis, directrice de l'institut littéraire Marguerite de Savoie, de Turin).

d) Concours des institutions privées et de l'action de la magistrature pour prévenir la délinquence et la correction des mineurs (M. Augusto Setti, procureur général près la Cour d'appel de Gênes, et Guglielmo Vacca, sénateur).

Moyen de diffusion et de propagande populaire de la prophylaxie et du traitement de la délinquence des mineurs (M. Florio Foa, de Turin).

2° *Moyens de correction et d'éducation des mineurs délinquants :*

a) Colonies agricoles et placement familial (Mme la Doctoresse Gabriella Francia, de Imola).

b) Peines corporelles comme traitement correctif et primitif (M. A. Stoppato, de l'Université de Bologne).

3° *Magistrature spéciale pour les mineurs.* — (MM. Agostino Margara, substitut du procureur général près la Cour de cassation de Turin, et Emmanuele Carnevale, de l'Université de Palerme).

4° *Patronages d'assistance des mineurs et des détenus :*

a) Patronages pour la mise en pratique de la liberté surveillée (M. Facchinetti, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Turin).

b) Développement et action des patronages des détenus et des libérés (M. A. Doria, directeur général des prisons).

5° *Action de l'État dans l'assistance des mineurs abandonnés. Formes et moyens de cette assistance,* M. Ugo Conti, de l'Université de Cagliari.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

L'application illégale de l'interdiction de séjour.

Il n'est peut-être pas inutile de revenir sur l'arrêt de la Cour de cassation (ch. crim.) du 26 avril 1912, solennellement publié, comme la loi le prescrit, dans le *Journal officiel* du 23 juin dernier; son intérêt échapperait, en effet, à un assez grand nombre de nos lecteurs s'il demeurait dans la pénombre d'une modeste note (*supr.*, p. 884, note 1). Or il convient de le signaler tout spécialement, ne fut-ce que pour éviter à l'avenir des erreurs analogues à celles qu'il a réparées.

Rappelons en deux mots l'espèce. Maille a été, le 16 janvier 1908, condamné par jugement du tribunal correctionnel d'Alger, sans avoir, sans doute, été assisté par un défenseur, à cinq ans d'interdiction de séjour pour un délit que l'insertion du *Journal officiel* ne précise pas, mais qui en tout cas ne comportait pas cette peine accessoire. Néanmoins, la condamnation est devenue définitive, un arrêté a été notifié, et, pour infraction à cet arrêté, Maille a été cinq fois poursuivi et condamné à des peines s'élevant au total à quatorze mois d'emprisonnement! A l'occasion de ces cinq poursuites, exercées devant des juridictions différentes, l'erreur n'est pas apparue une seule fois! En 1911 seulement, l'illégalité s'est découverte; la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi et du condamné, a, par arrêt du 1er juin 1911, annulé le jugement du tribunal d'Alger en ce qui concerne l'interdiction de séjour. Cette cassation constituant un fait nouveau, ouvrait à Maille la voie de la revision pour attaquer les cinq arrêts ou jugements l'ayant condamné à tort pour infractions à l'interdiction de résidence.

Ces cinq décisions ont donc été annulées; deux toutefois ne le furent que *parte in quâ*, parce que la peine se trouvait en tout cas justifiée par le délit de vagabondage dont Maille avait été, en même temps, reconnu coupable. Juridiquement cette dernière solution est irréprochable. Au point de vue de l'équité pure, elle appellerait peut-être certaines réserves. La pluralité des infractions est, en effet, un